

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal et d'affichage en mairie : mercredi 6 avril 2022

Date d'affichage en mairie de la délibération : vendredi 15 avril 2022

PRESENTS : 15

MM. GELAS Gilles, Jean-David BARBE, ROUDET Didier, Didier GATTEL, Gabriel BENOIT, DUBOIS Michel, Frédéric ESTIENNE, LUC-PUPAT Mathieu, MARION Gérard – Mmes Audrey PERRIN, PETIT Denise, MOREL Céline, DEMARCQ Valérie, PARADIS Angélique, Delphine TOURNU

ABSENTS EXCUSES : 3

Hervé LUC-PUPAT (pouvoir à Gilles GELAS), FOURNIER Patrick (pouvoir à Mathieu LUC-PUPAT), METRAL Isabelle (pouvoir à Angélique PARADIS)

ABSENTS : 1

DUPEUX Florine

POUVOIRS : 3

Secrétaire de séance : Didier GATTEL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H02.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de la séance du 16 mars 2022 adressé à l'ensemble des conseillers par mail. Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu du 16 février 2022.

2022.24 RETROCESSION DE VOIRIE LOTISSEMENT « LE CLOS MARGUET »

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 13 décembre 2021, le Président de l'association Syndicale « Le Clos MARGUET » Monsieur Cyril DODANE souhaite rétrocéder la voirie du lotissement (Rue des Tournesols) à la commune.

Lors d'une réunion de l'association en date 25 novembre 2021 la majorité des présents se sont prononcés favorablement à cette demande. Ce lotissement existe depuis 2007.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de reprise des voiries des lotissements à savoir :

- Lotissement de plus de 10 ans
- Intérêt communal (voirie traversante dans le cadre du développement urbanistique)
- Voirie en bon état
- Accord de tous les colotis

- Réseaux eau et assainissement conformes au cahier des charges de Bièvre Isère Communauté dans le cadre d'une reprise.
- Prise en charge par le syndicat des frais notariés
- Cession à la commune à titre gracieux

Il précise également qu'à ce jour la commune à la gestion de l'éclairage et que celle-ci assure le déneigement.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette rétrocession sous réserve que les conditions citées ci-dessus soient bien remplies.

Monsieur Jean-David BARBE décide de ne pas prendre part au vote.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte le principe de rétrocession de la voirie du lotissement (rue des Tournesols) si les conditions de reprises sont bien remplies

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette cession ainsi que l'acte notarié

2022.25 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022.03 SUR LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022.03 prise le 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG38 émis le 8 mars 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2022.03 prise le 19 janvier 2022 sur les autorisations spéciales d'absences.

Celle-ci a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du CDG 38 qui s'est réuni le 08 mars 2022.

Toutefois, celui-ci a émis une observation sur les absences liées au décès qui sont de droit et qui doivent être retirées de la délibération.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

Valide la nouvelle délibération sur les autorisations spéciales d'absences en retirant celle liées au décès

Annule la délibération N° 2022.03 prise le 19 janvier 2022

Autorise le Maire à signer tous les documents se référant à celle-ci

2022.45 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié l'entretien croissant des espaces verts et voies communales ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel au grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 avril 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint technique aux services techniques à temps complet (35h hebdomadaires).

Il devra justifier de la possession de son permis de conduire B et d'avoir la capacité de l'utiliser.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 387, indice majoré 354 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

2022.27 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POLYVALENT AU SERVICE TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités ;

Monsieur le Maire expose :

Depuis des années, les services techniques de la Mairie sont composés de 3 agents dont un directeur des services techniques.

La commune est passée de 1750 habitants en 2011 à 2230 habitants en 2022, augmentant ainsi les charges techniques. De plus, l'évolution de la commune avec la construction de nouveaux bâtiments, la réalisation d'aménagement de voirie avec de nombreux massifs, l'entretien des PAV, le nettoyage et la propreté de la commune, demandent de plus en plus de travail et de présence de la part des services techniques.

Ces dernières années la commune a souvent fait appel à des emplois saisonnier ou temporaire afin de palier au surplus de travail et aux absences.

Le développement communal va se poursuivre avec la mise en place d'un espace sportif et ludique, l'aménagement des voiries communales et la réalisation de nouveaux massifs.

Afin de faire face au surcroît d'activité et d'assurer la pérennité des services techniques, il apparaît souhaitable de renforcer le service et de créer un emploi d'agent technique polyvalent orienté sur les espaces verts et l'entretien en général. En contre- partie, la commune ne prendrait plus de saisonnier ni d'emploi temporaire (sauf pour les absences longues durées)

Au vu de cet exposé et considérant que l'évolution de la commune va se poursuivre dans les prochaines années, le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique territorial polyvalent à temps complet (35H). Ce poste sera en catégorie C. Les grades possibles sont Adjoint technique, Adjoint technique de 2^{ème} classe, Adjoint technique de 1^{ère} classe ou Agent de maîtrise.

Le poste pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération et le déroulé de carrière correspondront au cadre emploi et au grade défini.

Après en avoir débattu le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à :

Créer le poste d'adjoint technique territorial polyvalent

Inscrire ce nouveau poste au tableau des effectifs

Lancer un appel à candidature par le biais du CDG38 et de tout autre moyen qui sera utile au recrutement

Dire que le coût de ce nouveau poste sera pris sur le chapitre 12 compte 6411 ou 6413

Signer tous les documents se référant à cette création de poste

2022.28 CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE SECRETAIRE GENERAL (H/F)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2012, les services administratifs de la Mairie sont composés de 3 agents en catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe, qui représente un équivalent temps plein de 2,5 agents.

La commune est passée de 1750 habitants en 2011 à 2230 habitants en 2022, augmentant ainsi les charges administratives et techniques dans leurs ensembles. De plus, l'évolution de la commune a nécessité le renforcement en personnel technique et périscolaire. A ce jour, la collectivité est composée de 15 agents titulaires, de 4 agents contractuels ou en CCD et d'un policier municipal mutualisé avec la commune de St Etienne de St Geoirs. Des vacataires interviennent également très ponctuellement en périscolaire.

Le cadre de la gestion RH a beaucoup évolué ces dernières années, avec la mise en place de nouvelles règles et lois (RIFSEEP, LDG, 1607 heures, réformes des collectivités territoriales, suivi de la formation des agents et des élus, document unique, etc.) qui nécessitent un suivi RH régulier et de nouvelles compétences.

De même il serait souhaitable dans le fonctionnement de la commune d'avoir un agent qui pilote, organise, accompagne le projet politique de la commune et des élus.

La commune a également mis et va mettre en place de nouveaux services (nouveau site internet, gestion informatisée des salles, voisins vigilants, agence postale communale, aide aux démarches informatiques, augmentation de l'offre culturelle, etc.) qui demandent également du temps et des compétences.

De plus, la commune a de nombreux projets d'aménagements nécessitant d'avoir des connaissances, un suivi régulier et rigoureux des règles des marchés publics, des dossiers de demande et recherche de subventions, du suivi des contentieux, ainsi que des orientations budgétaires de la commune.

Actuellement dans les effectifs de la commune il n'y a qu'un agent de catégorie A et aucun catégorie B. Cette organisation crée un déséquilibre sans une réelle visibilité hiérarchique des différentes fonctions et limite notre marge de manœuvre dans la gestion RH.

Au vu de cet exposé et considérant que l'évolution de la commune va se poursuivre dans les prochaines années, le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste permanent à temps complet (35H) de Secrétaire Général H/F. Le poste sera en catégorie B ou A de la filière administrative. Les grades possibles sont rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe pour la catégorie B, et attaché ou attaché principal pour la catégorie A.

Le poste pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération et le déroulé de carrière correspondront au cadre emploi et au grade défini.

Après en avoir débattu le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à :

Créer le poste de Secrétaire Général H/F

Inscrire ce nouveau poste au tableau des effectifs

Dire que le coût de ce nouveau poste sera pris sur le chapitre 12 compte 6411 ou 6413

Lancer une offre de candidature par le biais du CDG38 et de tout autre moyen qui sera utile au recrutement

Signer tous les documents se référant à cette création de poste

2022.29 FIXATION DES RATIOS PROMUS PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n)84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer au regard des circonstances locales, le ratio promus-promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous forme de pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la saisine du Comité Technique,

Le taux de promotion est fixé à 100% pour tous les grades des emplois de catégorie A, B et C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter le taux tel que défini précédemment

Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annule d'avancement

Indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ; de l'appréciation de la valeur professionnelle et aptitudes de l'agent à occuper un nouveau grade, tels que la manière de servir, la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle ; de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

2022.30 AVIS SUR LE PROJET DE 3 EME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

La pollution de l'air constitue un problème majeur de santé publique : Le rapport de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) publié fin 2020, fait état d'une exposition à un air de mauvaise qualité dans de nombreuses villes européennes. Malgré l'amélioration globale de la qualité de l'air relevée sur les dernières décennies, la France n'est pas épargnée par cette situation, y compris en zone rurale. Ainsi, Santé Publique France estime à 7 % la part des décès attribuables en France à la pollution de l'air aux particules (PM_{2,5}) soit 40 000 décès par an et à 1 % la part de ceux attribuables à la pollution de l'air par le dioxyde d'azote soit 7 000 décès. Cette pollution représente une perte d'espérance de vie à 30 ans estimée à près de huit mois. Son coût sanitaire annuel est évalué à plus de 100 milliards d'euros. Au-delà de son impact sanitaire direct, la pollution de l'air a également des répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes.

L'enjeu de la qualité de l'air de l'agglomération grenobloise fait l'objet d'un suivi particulier. La réglementation définit à cet effet une zone administrative de surveillance (ZAS) pour la qualité de l'air autour de l'agglomération grenobloise élargie à l'ensemble des communes des EPCI pour lesquels a minima une de ses communes fait partie de la zone administrative de surveillance

Les principaux secteurs d'émission identifiés sont :

- le secteur des transports qui contribue à près de deux tiers des émissions en NO_x ;
- le secteur résidentiel qui est à l'origine d'environ la moitié des PM₁₀ et des COV_{nM}, et les deux tiers des PM_{2,5} avec une contribution prépondérante du chauffage au bois ;
- le secteur agricole à l'origine de la quasi-totalité des émissions en NH₃ ;
- le secteur industriel qui contribue à 40 % à l'émission des COV_{nM}, précurseurs de l'ozone.

En application de la directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, l'Etat a mis en place l'outil PPA (plan de protection de l'atmosphère) de façon à respecter les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques. Le premier PPA de l'agglomération grenobloise a été adopté en 2006, le second en 2014. Malgré les améliorations obtenues, ce dernier a été mis en révision en octobre 2019 pour faire face à la persistance de dépassements des valeurs limites réglementaires. De plus, le plan national de réduction des émissions PREPA et la loi Climat et Résilience fixent des objectifs à atteindre en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'horizon 2020, 2025 et 2030.

Le périmètre du PPA3 intégrerait les 50 communes de Bièvre Isère communauté.

La DREAL invite l'ensemble des collectivités et EPCI concernés à rendre un avis avant le 26 avril 2022 (en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable).

Le nouveau PPA de l'agglomération grenobloise regroupe au total 32 actions (elles-mêmes découpées en sous-actions) regroupées en 17 défis. Le découpage sectoriel retenu pour décliner le plan d'actions est le suivant :

- Industrie-BTP ;
- Résidentiel-Tertiaire ;
- Agriculture ;
- Mobilité-Urbanisme ;
- Transversal ;
- Communication.

Ces 32 actions sont analysées dans l'annexe à la présente délibération et appréciées en mettant en parallèle l'impact pour les habitants du territoire au regard du bénéfice pour la qualité de l'Air.

Considérant la nécessité du PPA et de son plan d'action,

Considérant que l'extension du périmètre grenoblois conduit à regrouper des territoires dont la nature, les problématiques et les enjeux sont très différents,

Considérant que la population de la commune est particulièrement exposée aux conséquences économiques de la transition énergétique tant pour le remplacement de véhicules que pour l'usage des appareils de chauffage visés par l'action RT 1.2,

Considérant que pour ces deux aspects, l'effort demandé à la population en zone rurale est disproportionné par rapport à l'effet attendu,

Considérant que pour qu'une disposition réglementaire soit pleinement efficace et protectrice, il est nécessaire qu'elle soit adaptée pour être partagée par les élus et comprise par les populations concernées,

Considérant par ailleurs que le dispositif de mesure de la qualité de l'air est insuffisamment décrit en zone rurale et qu'il repose principalement sur des modélisations, notamment pour l'appréciation des émissions de particules fines liées au chauffage au bois,

Considérant que cette méthode est insuffisante pour les zones rurales compte-tenu des conséquences qu'elles auraient à subir en cas de surévaluation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de CONFIRMER la volonté du Territoire de protéger la qualité de l'air,
- d'EMETTRE
 - un avis défavorable pour les actions RT 1.2 et T1.1 du plan d'action,
 - une réserve sur la mesure de l'état initial en zone rurale.
- de PROPOSER
 - de constituer un PPA Nord Isère
 - de renforcer le dispositif de mesure en zone rurale

Mr ROUDET quitte la séance à 21H04.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21H56.